



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL COMMUNAL

### Ancienne Mairie – Saint-Jean-sur-Mayenne Le Panier Saint Jeannais

#### ENTRE LES SOUSSIGNES :

**La commune de Saint-Jean-sur-Mayenne 53240**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Olivier BARRE, spécialement autorisé à cet effet par la délibération n°2020-24 du Conseil Municipal en date du 9 juillet 2020  
Ci-après désignée par **LA COMMUNE** ;

D'une part,

**Et**

**L'Association Le Panier Saint Jeannais**, représentée par ses co-présidents Madame Evelyne CHESNEL et Monsieur Emmanuel MALLO  
1060 route du Chatelier, 53240 Saint-Jean-sur-Mayenne  
N° SIRET 923 367 791 00012  
Ci-après désignée par **L'ASSOCIATION**

D'autre part,

#### IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

LA COMMUNE est propriétaire du bâtiment de l'ancienne mairie, sise au 2 rue de l'Ancienne Mairie à Saint-Jean-sur-Mayenne, local libre de 31 m<sup>2</sup> environ.  
Ce local est mis à disposition de L'ASSOCIATION, épicerie de village, dont le but est d'apporter de la vie à la commune en proposant des produits locaux et toutes activités en lien avec les statuts de cette dernière.

#### CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

##### **Article 1 : Désignation du bien**

Dans le bâtiment de l'Ancienne Mairie situé au 2 rue de l'Ancienne Mairie à Saint-Jean-sur-Mayenne 53240, sur la parcelle cadastrée 530229 section AB 0191 :

- Un local de 31m<sup>2</sup> environ situé au rez-de-chaussée
- Les sanitaires du rez-de-chaussée et leur accès, en usage partagé avec les autres usagers du bâtiment

##### **Article 2 : utilisation de la place de parking devant le bâtiment**

La place de parking sur la parcelle cadastrée AB 0193 est utilisable librement pour les livraisons courantes.

Pour certaines ventes particulières en présence du producteur, L'ASSOCIATION pourra jouir de la place de parking, à titre gracieux, en ayant fait une demande préalable auprès de la Mairie, 48 heures avant en jours ouvrés.

### **Article 3 : Destination des lieux**

Le local mis à disposition est exclusivement destiné aux activités de L'ASSOCIATION décrites dans ses statuts du 15 mars 2023 et notamment l'activité d'épicerie : produits d'épicerie, fruits et légumes, crèmerie, viandes et produits d'hygiène...

### **Article 4 : Date d'effet – Durée**

La présente convention est établie à compter du 15 juillet 2023, après la réalisation de travaux par LA COMMUNE.

Elle est établie pour une durée de 1 an reconductible tacitement sauf cas de résiliation ou d'avenant respectivement décrits aux articles 15 et 18.

### **Article 5 : Libération des lieux**

L'ASSOCIATION s'engage à libérer les lieux au terme de la convention sans autre formalité.

### **Article 6 : Redevance d'occupation**

La présente mise à disposition est effectuée à titre gratuit pendant toute la durée de la convention.

### **Article 7 : Charges**

L'ASSOCIATION ne supportera pas les charges (abonnements et consommations) d'électricité, d'eau, gaz, téléphone, internet et chauffage ainsi que toutes charges supplémentaires imputables selon la loi à un locataire.

Les impôts et taxes relatives au local sont à la charge de LA COMMUNE.

Les impôts et taxes relatives aux activités de L'ASSOCIATION sont à la charge de L'ASSOCIATION.

### **Article 8 : Etat des lieux**

Un état des lieux sera contradictoirement établi, à la prise d'effet comme à l'expiration de la présente convention.

L'état des lieux sera annexé à la présente convention.

### **Article 9 : Condition d'utilisation des locaux**

L'ASSOCIATION s'engage à :

- préserver le local en assurant la surveillance et l'entretien et en veillant à son utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements;
- instruire les personnes placées sous son autorité et intervenant dans le local, des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité et celle des autres personnes présentes dans le local concerné par la convention. A cet effet, les informations et instructions leur seront données en ce qui concerne, notamment les conditions de circulation dans l'établissement et les dispositions à prendre en cas d'accident et de sinistre;
- prendre toutes les mesures afin de garantir la sécurité des personnes intervenant dans le local et le bon fonctionnement des équipements utilisés;
- garantir le bon fonctionnement de la structure en veillant à ne pas troubler l'ordre public.

## **Article 10 : Aménagements**

Tous ajouts, embellissements ou améliorations – hors mobilier - du local mis à disposition devra faire l'objet d'une autorisation écrite de LA COMMUNE et resteront, à l'expiration de la présente, propriété de LA COMMUNE, sans que celle-ci soit tenue au versement d'une quelconque indemnité.

## **Article 11 : Travaux**

LA COMMUNE s'engage à réaliser les travaux qui sont normalement à la charge du propriétaire, au sens de l'article 606 du code civil.

Sont prévus en particulier avant le 15 juillet :

- une rénovation de l'électricité
- une protection du parquet actuel

L'ASSOCIATION a à sa charge l'entretien courant et le nettoyage.

## **Article 12 : Assurances**

L'ASSOCIATION s'engage à souscrire une police d'assurance contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux, couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des personnes placées sous sa responsabilité. Elle transmettra une attestation d'assurance sur demande de LA COMMUNE.

## **Article 13 : Contrôles de la collectivité**

L'ASSOCIATION s'engage à :

- informer LA COMMUNE de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention, notamment de tous dommages survenus aux biens mis à disposition;
- transmettre à LA COMMUNE, au regard de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales tous documents faisant connaître les résultats de ses activités;
- informer LA COMMUNE de tout changement des serrures, afin que les services de LA COMMUNE et les secours puissent intervenir à tout moment dans les locaux.

## **Article 14 : Obligation d'information**

L'ASSOCIATION s'engage à informer LA COMMUNE, sous un mois à compter de leur survenance, de tous les changements survenus dans son fonctionnement, dans son administration ou sa direction, et à lui transmettre ses statuts actualisés.

## **Article 15 : Résiliation**

La présente convention pourra être interrompue par l'une ou l'autre des parties à sa date d'échéance annuelle, moyennant un préavis de 3 mois, sauf cas de force majeure. Le congé est signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de respect des modalités de la présente convention, LA COMMUNE, après une mise en demeure, dénoncera la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si L'ASSOCIATION cessait d'avoir besoin des locaux, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque. L'ASSOCIATION le signifiera à la COMMUNE avec un préavis de 1 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'arrêt de la mise à disposition, L'ASSOCIATION reste seule propriétaire du stock de produits, de son mobilier, de son nom et de son logo.

## **Article 16 : Restitution des locaux**

En cas de rupture ou de non-renouvellement de la présente convention, L'ASSOCIATION s'oblige à rendre les locaux et les équipements conformes à l'état des lieux d'entrée, dans la limite de leur usure normale.

### **Article 17 : Mesures d'ordre public**

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, LA COMMUNE se réserve le droit à la fermeture temporaire des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif, et sans être tenue au versement d'une indemnisation.

Dans ce cas, L'ASSOCIATION pourra récupérer immédiatement son mobilier et son stock pour poursuivre son activité dans un autre endroit.

### **Article 18: Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

### **Article 19 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- LA COMMUNE : Mairie de Saint-Jean-sur-Mayenne, 36 rue Maurice Courcelle, 53240 Saint-Jean-sur-Mayenne
- L'ASSOCIATION : Le Panier Saint Jeannais, 1060 route du Chatelier, 53240 Saint-Jean-sur-Mayenne

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence des juridictions administratives.

Fait en 2 exemplaires à SAINT-JEAN-SUR-MAYENNE, le 31 mai 2023

Pour la COMMUNE  
Le Maire,

Monsieur BARRÉ  
Olivier



Pour l'ASSOCIATION Le Panier Saint Jeannais  
Les co-présidents,

Madame CHESNEL  
Évelyne

Monsieur MALLO  
Emmanuel